



N° 3064

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2020.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à encadrer le démarchage téléphonique  
et à lutter contre les appels frauduleux,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1284, 1448** et T.A. **201**.

2<sup>e</sup> lecture : **1724, 2616** et T.A. **394**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **183, 310, 311** et T.A. **70** (2018-2019).

2<sup>e</sup> lecture : **290, 463** et T.A. **96** (2019-2020).



## Article 1<sup>er</sup> A

*(Suppression conforme)*

.....

## Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II *(nouveau)*. – L'article L. 221-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 221-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, définit la tranche de numéro obligatoire permettant d'identifier l'appel comme un démarchage téléphonique ou une prospection commerciale. »

## Article 1<sup>er</sup> bis

- ① I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 223-1 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Sous réserve du deuxième alinéa, est interdite toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique qui vise la vente par des professionnels d'équipements ou de travaux destinés à des logements et permettant la réalisation d'économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables.
- ④ « Tout professionnel saisit, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :
- ⑤ « 1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

- ⑥ « 2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.
- ⑦ « Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, détermine les jours, horaires et la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, lorsqu'elle est autorisée en application du deuxième alinéa du présent article.
- ⑧ « Le professionnel mentionné au troisième alinéa respecte un code de bonnes pratiques qui détermine les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique. Ce code de bonnes pratiques, rendu public, est élaboré par les professionnels opérant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique, désignés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑨ « Tout professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales de consommateurs réalisées par voie téléphonique en violation des dispositions du présent article est présumé responsable du non-respect de ces dispositions, sauf s'il démontre qu'il n'est pas à l'origine de leur violation.
- ⑩ « Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.
- ⑪ « Les modalités selon lesquelles l'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement sont déterminées par décret. » ;
- ⑫ 2° (*nouveau*) L'article L. 223-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, détermine les jours, horaires et la fréquence auxquels cette prospection est autorisée. »
- ⑭ II (*nouveau*). – Tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques, rendues publiques, élaborées par les professionnels opérant dans ce secteur, désignés dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur. Ces règles précisent notamment les jours, horaires et la fréquence auxquels les

appels téléphoniques aux fins de réalisation d'études ou sondages sont autorisés.

- ⑮ Les jours, horaires et la fréquence auxquels peuvent être passés ces appels sont, en tant que de besoin, précisés par voie réglementaire.
- ⑯ Tout manquement aux dispositions du présent II est passible d'une amende administrative prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 242-16 du code de la consommation.

## **Article 2**

*(Conforme)*

.....

## **Article 3 bis**

*(Suppression conforme)*

.....

## **Article 5**

*(Conforme)*

## **Article 6**

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III et IV. – *(Supprimés)*

## **Article 7**

- ① L'article L. 524-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ou au livre IV du présent code, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation

peut demander à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux opérateurs de communications électroniques, au sens du 6° du même article L. 32, exploitant un numéro à valeur ajoutée toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un service à valeur ajoutée. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut notamment demander à l'autorité judiciaire de prescrire aux opérateurs de communications électroniques au sens du même 6° exploitant un numéro à valeur ajoutée de ne pas affecter au fournisseur de service à valeur ajoutée de nouveaux numéros pouvant être surtaxés pendant une durée qui ne peut excéder six mois. »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 2020.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*



